

REGLEMENT INTERIEUR DU RPI MASSILLY-LOURNAND 2024-2025

Temps scolaires et péri-scolaires.

Le règlement intérieur du RPI Massilly-Lournand prend appui sur le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires de Saône et Loire adopté le 16 novembre 2023 par le Conseil départemental de l'Education Nationale. Celui-ci est consultable dans son intégralité dans chacune des écoles et sur le site internet du RPI : <http://rpi-massilly-lournand-71.ec.ac-dijon.fr>

1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

L'enseignement dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est gratuit et laïque. Nous invitons chaque famille à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité à l'école affichée à l'entrée des deux écoles et publiée sur le site internet du RPI.

2: ADMISSION ET INSCRIPTIONS

Les conditions d'inscription des enfants venant des communes autres que Bray, Flagy, Lournand et Massilly sont étudiées au cas par cas et soumises à l'approbation du SIVOS Nord Clunyois.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée peuvent être admis à l'école de Lournand, dans la limite des places disponibles.

La gestion administrative des élèves est informatisée à l'aide d'une application nationale ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole).

3: FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Un registre d'appel est tenu quotidiennement dans chacune des classes. Il mentionne les absences des élèves inscrits à l'école. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître les motifs de cette absence.

Lorsque la directrice constate que les absences injustifiées se renouvellent ou se prolongent, elle en informe l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Celui-ci adressera alors aux personnes responsables un courrier d'avertissement.

4: ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET APC (ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement scolaire réparties sur 9 demi-journées. La durée de la pause méridienne est égale à 1h30.

Le calendrier scolaire national est consultable sur le site internet du RPI. Zone A : académie de Dijon.

Les horaires d'enseignement sont répartis comme suit:

Lournand : TP-PS-MS: 8H35-11H35 et 13H05-15H20 (L,M,J,V) 8H35-11H35 (mercredi)	Massilly : GS-CP&CE2-CM1: 8H45-11H45 et 13H15-15H15 (L,M,V) 8H45-11H45 et 13H15-16H15 (J) 8H45 - 11H45 (mercredi)	Massilly : CE1-CM2 : 8H45-12H et 13H30-15H15 (L,M,V) 8H45-12H et 13H30-16H15 (J) 8H45 - 11H45 (mercredi)
--	---	--

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par les enseignantes 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Les élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par les enseignantes en groupes restreints sur les horaires des TAP (temps d'activités périscolaires). Les responsables légaux des élèves concernés seront prévenus et fourniront un accord écrit.

Les horaires du péri-scolaire sont diffusés dans la note de rentrée du Sivos.

5: VIE SCOLAIRE

Les adultes s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux adultes de l'équipe pédagogique et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions portées à la connaissance des familles.

Le protocole pHARe est mis en place. Il a pour objet la prévention et la lutte contre les situations d'intimidation. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée, et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. Une plateforme pHARE est mise à disposition des écoles.

6: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le nettoyage et l'aération des locaux est quotidien. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Les enfants sont encouragés par les adultes à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de risque majeur (PPMS) est mis en place dans les écoles.

Par mesure de sécurité :

- Les chiens ne doivent pas pénétrer dans la cour et doivent être tenus en laisse et éloignés des abords de l'école.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires (bâtiments et cour de récréation) ainsi qu'aux abords des écoles.
- Les objets et bijoux de valeur sont déconseillés à l'école et sont sous la responsabilité des familles.
- Il est de la responsabilité des familles de veiller au soin du matériel prêté par l'école (manuels, livres, papeterie...)
- L'usage de l'outil numérique à l'école est réglementé. L'accès à internet est contrôlé par un système de filtrage. Une charte de l'utilisateur de l'internet est mise en place.
- L'école et les familles s'abstiennent de toute publication sur les réseaux portant atteinte à la neutralité de l'école ou à la moralité des élèves. Les captations d'images, vidéos, audios sont réglementées.

- Les téléphones portables, lecteurs de musique, jeux électroniques, objet pointu, tranchant ou coupant; allumettes, pétards, tout objet susceptible de blesser, et les chewing-gums sont interdits.
- Les médicaments (à l'exception des traitements entrant dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé établi par les familles et les équipes médico-scolaires) ne peuvent être délivrés. Le PAI suit l'enfant dans tous ses déplacements, une trousse d'urgence est nécessaire dans la classe et à la garderie.

7: SURVEILLANCE

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue de chaque demi-journée de classe sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport. Dans les classes maternelles les enfants sont rendus à leurs représentants légaux ou toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignante titulaire de la classe ou à celle de ses collègues dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Mais aussi aux intervenants extérieurs autorisés ou agréés lors d'activités scolaires.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

8: CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La participation des parents d'élèves à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants sont assurés dans chaque école.

Pour chaque classe, une réunion de rentrée est organisée en début d'année scolaire.

Chaque famille pourra également être reçue lors rencontres individualisées. Les familles reçoivent une fois par semestre le livret scolaire de leur enfant. (Numérique)

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Les enseignants, les parents élus et les représentants du Sivos en font partie.

Règlement adopté à l'unanimité par le conseil d'école du 28/11/24